

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001099-205

DATE : Le 29 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

ANNE-MARIE GÉLINAS

et

ISABEL GÉLINAS, es qualité de liquidatrices de la succession de LOUISE FORTIN

et

CÉCILE KATHERINE DAOUST et SYLVAIN ALIX, es qualité de liquidateurs de la succession d'ANDRÉ ALIX

Demandeurs

c.

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Défenderesse

JUGEMENT

(demande pour autorisation d'exercer une action collective)

APERÇU

[1] Les demandeurs demandent l'autorisation du tribunal afin d'exercer une action collective contre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la **CNESST**)¹ en raison de manquements qu'ils lui reprochent dans l'exercice de ses recours subrogatoires en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la **LATMP**)². Ils demandent d'être désignés représentants du groupe défini comme suit :

¹ Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants du groupe de membres, datée du 10 janvier 2022 (la **Demande en autorisation**).

² RLRQ, c. A-3.001.

Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ. C. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains³.

(le **Groupe** ou les **membres du Groupe**)

[2] Les demandeurs agissent à titre de liquidateurs de la succession de deux travailleurs, Louise Fortin et André Alix, décédés de maladies associées à l'amiante et indemnisés par la CNESST en vertu des dispositions de la LATMP.

[3] Conformément à l'article 446 de la LATMP, la CNESST est subrogée de plein droit dans les droits du bénéficiaire⁴ contre le responsable de la lésion professionnelle, jusqu'à concurrence du montant des prestations versées et du capital représentatif des prestations à échoir.

[4] Depuis janvier 2011, la CNESST mandate un bureau d'avocats américain, Motley Rice, afin de recouvrer auprès de différents fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante (les **Fonds/Fiducies**), les prestations payées ou à payer aux bénéficiaires pour lesquelles elle est subrogée.

[5] Dans l'exercice de ce recouvrement, la CNESST perçoit, dans certains cas, une indemnité qui excède les prestations payées ou à échoir (les **indemnités excédentaires**).

[6] Les demandeurs reprochent à la CNESST un manque de transparence, des manquements à son devoir d'information et un abus de droit envers les membres du Groupe dans l'exercice de ses recours subrogatoires auprès des Fiducies.

[7] La CNESST conteste la Demande en autorisation et soutient qu'elle ne repose sur aucun fondement factuel et juridique justifiant l'exercice d'une action collective.

I. LE CONTEXTE

[8] À la Demande en autorisation, les demandeurs allèguent la situation de Louise Fortin et d'André Alix, ainsi que celle de Réjean Provost, tous trois décédés d'une maladie causée par l'amiante et indemnisés par la CNESST.

³ Cette définition diffère de celle énoncée à la Demande en autorisation et est proposée par les demandeurs, à la suite des commentaires du Tribunal à l'audience sur l'autorisation, dans le cadre de représentations écrites échangées entre les parties à cet égard et communiquées au Tribunal les 28 mars, 30 mars et 1^{er} avril 2022.

⁴ Le terme "bénéficiaire" utilisé dans le présent jugement correspond à la définition contenue à l'article 2 de la LATMP, soit : «**bénéficiaire**» : une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi.

[9] Dans les trois cas, un processus du recouvrement a été entrepris par la CNESST, par l'intermédiaire de Motley Rice, auprès de Fiducies ou de Fonds.

▪ **La succession de Louise Fortin**

[10] À la suite du décès de leur mère Louise Fortin survenu le 26 mai 2016, les demandresses Anne-Marie et Isabel Gélinas (la **succession Fortin**) reçoivent de la CNESST une lettre datée du 24 juillet 2017⁵, les informant que :

- la CNESST a initié des démarches en vue d'entreprendre des procédures légales auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante;
- le recours qu'elle entreprend pourrait lui permettre de recouvrer auprès de ces entreprises américaines des sommes d'argent jusqu'à concurrence du total des prestations versées ou prévues dans le dossier de Mme Fortin;
- s'il s'avère que les sommes recouvrées excèdent le total des prestations versées ou prévues à son dossier, la CNESST communiquera avec elles pour leur faire parvenir les sommes excédentaires;
- ces démarches sont possibles en vertu de la LATMP;
- pour mener à bien ce recours, la CNESST a retenu les services du cabinet d'avocats américain Motley Rice;
- dans le cadre de ce processus, il est possible que Motley Rice ait besoin d'informations additionnelles sur le lieu et la façon dont Mme Fortin pourrait avoir été exposée à des produits à base d'amiante; les documents joints aideront à fournir ces informations.

[11] En dépit de sa demande auprès de la CNESST en date du 11 mai 2020⁶, la succession Fortin n'a pas été informée des sommes perçues par Motley Rice auprès des Fiducies.

[12] Le 14 janvier 2021, à la suite d'une demande d'accès à l'information, la succession Fortin est avisée qu'aucun recouvrement n'a été possible dans ce dossier et qu'aucun ne le sera ultérieurement⁷.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Lettre de la CNESST adressée à Me Sophie Mongeon, datée du 14 janvier 2021 et communiquée à titre de pré-engagement #2 à l'interrogatoire de Dominic Bazin.

▪ **La succession André Alix**

[13] André Alix décède le 22 juillet 2006 des suites d'une pathologie reliée à l'amiante. Il est indemnisé par la CNESST avant son décès⁸.

[14] Le 11 juillet 2011, la CNESST transmet à la succession de M. Alix (**la succession Alix**) une lettre similaire à celle adressée à la succession Fortin, au sujet de ses démarches de recouvrement auprès des Fiducies⁹. Elle y précise : "(...) nous ne serons pas en mesure de vous faire part des résultats de ce processus tant qu'il ne sera pas complété, soit pour une période approximative d'un an".

[15] En septembre 2011 et en juillet 2013, le cabinet Motley Rice sollicite l'aide de la succession Alix pour obtenir des informations nécessaires à ses efforts de recouvrement¹⁰.

[16] À la suite de ses démarches en subrogation dans le dossier de M. Alix, la CNESST récupère des indemnités excédentaires. Par conséquent, en septembre 2017, mars 2020 et février 2021, elle transmet à la succession Alix des traites bancaires dont les montants totalisent 164 690,70\$¹¹.

[17] Avec chaque versement, la succession Alix est informée, par lettre, de ce qui suit :

"Dans le cadre de sa démarche en subrogation dans les dossiers de maladies professionnelles en lien avec l'amiante, la CNESST a récupéré une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues dans le dossier ci-haut mentionné.

Le droit de subrogation étant limité aux sommes versées ou prévues, nous vous faisons parvenir le montant correspondant au surplus récupéré."¹²

[18] Par lettre datée du 22 mai 2020, la CNESST confirme à la succession Alix que "tout montant excédentaire à celui des prestations versées ou prévues dans le dossier CNESST est remis au travailleur ou à sa succession"¹³.

[19] La succession Alix allègue que malgré ses demandes d'explications et de détails quant aux montants perçus, elle demeure sans nouvelle ni compte-rendu précis de la part de la CNESST quant au dossier de M. Alix et du détail des sommes excédentaires récupérées par Motley Rice¹⁴.

⁸ Pièces P-22 et P-23.

⁹ Pièce P-24.

¹⁰ Pièces P-25 et P-26.

¹¹ Pièces P-27, P-28 et P-30.

¹² *Id.*

¹³ Pièce P-29.

¹⁴ Demande en autorisation, para. 34.55 et 34.57.

▪ **La succession d'André Provost**

[20] La fille d'André Provost et liquidatrice de sa succession, Sylvie Provost (la **succession Provost**), ne réclame plus le statut de représentante du Groupe¹⁵. Les allégations concernant la situation de son père demeurent toutefois à la Demande en autorisation et les éléments essentiels qui s'en dégagent sont les suivants.

[21] En juin 2016, M. Provost apprend qu'il est atteint d'une pathologie reliée à l'amiante. Le 16 juin 2017, il décède des suites de sa maladie. Au terme d'une contestation de la part de son employeur, ce n'est que le 6 mars 2020 que le Tribunal administratif du Travail confirme la décision de la CNESST, rendue le 18 novembre 2016 et reconnaissant le caractère professionnel de la maladie dont M. Provost est atteint¹⁶.

[22] À l'automne 2020, la succession Provost apprend que la CNESST a déposé, en mai et septembre 2017, via Motley Rice, deux demandes de réclamation auprès de Fiducies au nom de M. Provost, sans préalablement en informer la succession¹⁷.

[23] Le 29 septembre 2020, insatisfaite des informations qu'on lui communique à ce sujet¹⁸, la succession Provost dépose une demande d'accès à l'information auprès de la CNESST afin d'obtenir des documents en lien avec le recours subrogatoire exercé par Motley Rice dans le dossier Provost.

[24] Le 14 octobre 2020, dans le contexte de cette demande d'informations, une rencontre téléphonique a lieu entre Mme Provost et un avocat de la direction générale des affaires juridiques de la CNESST¹⁹. Mme Provost entreprend également des démarches directement auprès de Motley Rice qui refuse de lui communiquer les renseignements demandés²⁰.

[25] En parallèle, malgré un processus de médiation entrepris dans le cadre de la demande d'accès à l'information de la succession Provost, elle demeure sans nouvelle de ses demandes²¹.

▪ **Les fautes reprochées à la CNESST**

[26] L'action collective que les demandeurs entendent exercer vise à obtenir de la CNESST une reddition de compte, le paiement d'indemnités et des dommages compensatoires et punitifs en raison des manquements suivants²² :

¹⁵ Procès-verbal d'audience du 24 février 2022.

¹⁶ Pièce P-4.

¹⁷ Demande en autorisation, para. 34.17.

¹⁸ Pièces P-5, P-6, P-7, P-8 et P-9.

¹⁹ Pièces P-14 et P-15.

²⁰ Demande en autorisation, para. 34.29 et 34.30; pièce P-16.

²¹ Demande en autorisation, para. 34.31 à 34.45.

²² Demande en autorisation, para. 2.

- a. L'obtention par la CNESST, pour le compte des demandeurs et des membres du Groupe, d'indemnités auprès des divers Fonds et Fiducies américains;
- b. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les demandeurs et les membres du Groupe :
 - de l'existence desdites indemnités;
 - des mandats de représentation octroyés à des cabinets d'avocats, dont Motley Rice, afin de récupérer lesdites indemnités;
 - de leurs droits à des indemnités excédentaires auprès des divers Fonds et Fiducies;
- c. Le défaut de la CNESST de donner suite aux demandes d'information des demandeurs et des membres du Groupe dans des délais raisonnables, les forçant de présenter des demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²³;
- d. Le défaut de la CNESST de payer les indemnités excédentaires aux demandeurs et aux membres du Groupe.

[27] Ils allèguent que la CNESST a engagé sa responsabilité envers les membres du Groupe en vertu des principes et dispositions suivants²⁴ :

- a. L'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du *Code Civil du Québec (CCQ)*;
- b. L'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivants du CCQ;
- c. Le non-respect de son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*²⁵ ainsi que sur son propre *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (le **Code d'éthique**) et sur le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*²⁶ (le **Règlement sur l'éthique**);

²³ RLRQ, c. A-2.1.

²⁴ Demande en autorisation, para. 4.

²⁵ RLRQ, c. J-3.

²⁶ RLRQ, c. M-30, r.1.

- d. La contravention aux articles 6 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁷ (la **Charte**);
- e. Le non-respect de son propre Code d'éthique.

[28] Enfin, en plus d'une reddition de compte, les demandeurs réclament de la CNESST²⁸ :

- Le plein montant de l'indemnité reçue des Fonds et Fiducies pour le compte de leur succession, déduction faite des indemnités payées et/ou à échoir par la CNESST;
- Le plein montant de l'indemnité à laquelle ils auraient eu droit n'eut été du défaut de la CNESST de les informer à temps de leur dossier et de leur droit de faire eux-mêmes une réclamation auprès des Fonds et Fiducies;
- Des dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients engendrés par les agissements de la CNESST;
- Des dommages punitifs pour une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits garantis par la Charte aux articles 6 et 44.

II. LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[29] Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que les critères cumulatifs suivants sont respectés :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres²⁹.

²⁷ RLRQ, c. C-12.

²⁸ Demande en autorisation, para. 44 à 48.

²⁹ Article 575 C.p.c.

[30] À l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que la demande satisfait aux quatre conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage³⁰.

[31] Les tribunaux doivent aborder les conditions d'autorisation de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes³¹.

[32] La tâche du tribunal à ce stade est d'écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou insoutenables³². Le fardeau qui incombe à la partie demanderesse est peu élevé à cette étape préliminaire et consiste à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable³³.

[33] Il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve et le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond³⁴. Le but de cet exercice est de s'assurer que des parties ne soient pas assujetties inutilement à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des réclamations insoutenables³⁵.

[34] À cette étape, les faits allégués à la demande pour autorisation et le contenu des pièces invoquées à leur soutien sont tenus pour avérés. Le demandeur doit alléguer des faits précis et palpables qui soutiennent sa cause d'action et appuient le syllogisme juridique qu'il propose³⁶.

[35] Le demandeur a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non celui de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme de prépondérance des probabilités³⁷. Des éléments de preuve indirects, imparfaits et même fragiles s'ils étaient évalués selon la balance des probabilités, sont suffisants à ce stade s'ils permettent d'appuyer une cause défendable et non frivole³⁸.

[36] C'est à la lumière du recours individuel de chaque partie demanderesse qu'il doit être déterminé si les conditions d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie demanderesse et le tribunal doit autoriser le recours³⁹.

³⁰ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7 et 109; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

³¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 30, para. 16.

³² *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 56.

³³ *Infineon*, préc. note 30, para. 66; *Vivendi*, préc. note 30, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 58 et 109.

³⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 58.

³⁵ *Infineon Technologies AG*, préc. note 30, para. 61; *Vivendi Canada inc.*, préc. note 30, para. 37.

³⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 171; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376.

³⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 30, para. 71.

³⁸ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, para. 52.

³⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 79.

[37] Selon la CNESST, les critères 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. ne sont pas satisfaits. Elle soutient que le recours des demandeurs est manifestement mal fondé puisqu'elle n'a commis aucune faute à leur égard et qu'ils n'ont subi aucun préjudice indemnisable.

[38] Elle conteste également la définition du Groupe, qu'elle considère trop large et imprécise.

III. L'ANALYSE

3.1 - Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2^o) C.P.C.)

A. Analyse des allégations et de la preuve

▪ En demande

[39] Les principaux éléments qui se dégagent des allégations de la Demande en autorisation et des pièces au soutien de celles-ci sont résumés aux paragraphes 10 et suivants du présent jugement. Pour l'essentiel, le Tribunal retient que :

- Dans le cas de chacune des successions Fortin, Alix et Provost, une demande d'indemnisation a été acceptée par la CNESST pour compenser financièrement les atteintes physiques associées à l'exposition du travailleur à des produits de l'amiante;
- Dans chacun de ces cas, la CNESST a subséquemment exercé une procédure de recouvrement, par l'intermédiaire de Motley Rice, auprès de Fiducies et de Fonds américains, conformément à la subrogation légale prévue à la LATMP;
- Dans le cas de la succession Alix, les montants perçus au terme de ce processus excédaient les indemnités accordées par la CNESST et des indemnités excédentaires ont été versées à la succession;
- Dans le cas des deux autres successions, aucune indemnité excédentaire ne leur a été versée;
- Les successions Fortin, Alix et Provost n'ont obtenu aucune information leur permettant de connaître pour chacun de leur dossier, notamment, le détail des montants perçus par la CNESST, le cas échéant, au terme de sa procédure de recouvrement, les Fiducies/Fonds auxquels la CNESST s'est adressée et le calcul des prestations versées par la CNESST et celles perçues des Fiducies, permettant d'établir l'existence ou non d'indemnité excédentaire.

▪ En défense

[40] Avec l'autorisation du Tribunal⁴⁰, la CNESST a déposé à titre de preuve appropriée la déclaration assermentée de Dominic Bazin, conseiller expert en analyses actuarielles au sein de la Direction générale de l'actuariat de la CNESST⁴¹. M. Bazin a également été interrogé sur sa déclaration sous serment.

[41] Le rôle de M. Bazin consiste notamment à effectuer un calcul visant à déduire les prestations payées par la CNESST à un travailleur et le capital représentatif des prestations à échoir (celles qui pourraient être versées à son dossier) pour déterminer l'existence de sommes excédentaires à verser au travailleur ou à sa succession au terme des réclamations effectuées par la CNESST auprès des divers Fonds ou Fiducies.

[42] M. Bazin ne déduit pas les honoraires payables aux avocats américains mandatés par la CNESST et ces honoraires sont totalement assumés par la CNESST depuis l'exercice de ses recours subrogatoires en 2011⁴². Néanmoins, les honoraires sont prélevés (33% selon M. Bazin) par Motley Rice sur le montant total versé à la CNESST⁴³.

[43] Si des sommes excédentaires sont dégagées à l'issue de ses calculs, M. Bazin demande à la Direction des activités centralisées de la CNESST de transmettre un chèque du même montant au travailleur concerné ou à sa succession⁴⁴.

[44] Il précise que dans le cas de la succession Fortin, la CNESST a été informée par ses avocats américains qu'aucune somme ne pouvait être recouvrée auprès des Fiducies américaines; il n'a donc pas eu à faire d'analyse quant à une somme excédentaire pouvant être versée à cette succession.

[45] Dans le cadre de l'interrogatoire de M. Bazin, tel qu'autorisé par le Tribunal⁴⁵, des engagements ont été souscrits, incluant la communication du rapport annuel 2020⁴⁶ et du rapport du 1^{er} trimestre 2021⁴⁷ de Motley Rice à la CNESST. Ces rapports révèlent notamment les informations suivantes :

- En 2020, Motley Rice a obtenu 6 626 711 \$ en règlement total brut (4 640 370 \$ nets) pour la CNESST;
- Les honoraires de Motley Rice pour 2020 représentent 33% du montant total perçu;

⁴⁰ Procès-verbal d'audience du 4 juin 2021.

⁴¹ Déclaration solennelle de Dominic Bazin, signée le 14 mai 2021.

⁴² *Id.* et Annexe A.

⁴³ Transcription de l'interrogatoire de Dominic Bazin tenu le 24 août 2021, page 19 et 51.

⁴⁴ *Id.*, pages 23-24.

⁴⁵ Procès-verbal d'audience du 28 juin 2021.

⁴⁶ Engagement 2.1.

⁴⁷ Engagement 2.2.

- Au cours du premier trimestre de 2021, le montant brut des recouvrements versés à la CNESST s'élève à 2 956 397 \$ (1 972 349 \$ nets (en dollars américains));
- Motley Rice a reçu 174 dossiers de la CNESST en 2020 dont 113 ont été acceptés pour investigation et soumission de réclamations. Les autres ont été refusés pour diverses raisons dont, pour certains, le dépassement du délai de prescription;
- Le délai de prescription court dès la date du diagnostic et non à partir de celle à laquelle la CNESST accepte le dossier;
- Au 31 mars 2021, 285 réclamations ont été soumises auprès de 16 Fiducies pour un montant brut estimé à 5 315 123 \$;
- Pour être éligible pour paiement, chaque réclamation doit répondre aux critères médicaux et d'exposition aux produits tels que définis par la fiducie concernée.

[46] La partie demanderesse produit la procédure de distribution de la Fiducie Manville, l'un des Fonds d'indemnisation américains auxquels Motley Rice s'adresse afin de recouvrer les indemnités versées par la CNESST à des travailleurs québécois atteints d'une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante⁴⁸. En vertu de cette procédure, une valeur maximale est attribuée sur la base d'un barème, pour chaque catégorie de maladie répertoriée.

B. Analyse et décision quant à l'apparence de droit

i) Le syllogisme juridique quant à la conduite fautive reprochée

[47] Le recours des demandeurs repose sur un devoir d'information qui, selon eux, incombe à la CNESST eu égard à l'existence et à l'exercice de recours contre les Fonds et Fiducies d'indemnisation américains.

[48] Ils plaident un déséquilibre informationnel et le contrôle de l'information par la CNESST. Les membres du Groupe se butent, selon eux, à une muraille de Chine et leur quête d'informations est qualifiée de "parcours du combattant".

[49] Aussi, les demandeurs soutiennent que la CNESST agit sans droit lorsqu'elle réclame des indemnités dans le cadre de son processus de recouvrement auprès des Fiducies, non seulement dans l'exercice de son recours subrogatoire mais également au nom des bénéficiaires pour l'excédent. Ils allèguent que la CNESST omet de verser aux bénéficiaires les indemnités excédentaires qu'elle perçoit au terme de ses démarches.

⁴⁸ Pièce P-30.1.

[50] Le syllogisme juridique proposé par les demandeurs quant aux fautes reprochées à la CNESST se décline donc ainsi :

1. Le défaut de la CNESST de respecter son devoir d'information envers les membres du Groupe concernant l'existence des Fiducies, le recours subrogatoire, le mandat de représentation lié à ce recours et le droit des membres à des indemnités excédentaires;
2. La faute commise par la CNESST par l'exercice d'un recours auprès des Fiducies américaines pour le compte des membres du Groupe et son défaut de leur verser les indemnités excédentaires perçues.

[51] La CNESST plaide qu'aucune obligation d'information et de renseignement statutaire ne lui incombe concernant son recours subrogatoire exercé en vertu de l'article 446 de la LATMP. Elle n'agit pas comme mandataire des bénéficiaires dans le cadre de ses démarches de recouvrement. Elle se limite à les aviser de sa démarche même si la LATMP ne l'y oblige aucunement.

[52] De plus, sa relation avocat-client avec Motley Rice est couverte par les règles de confidentialité liées au privilège du secret professionnel. Elle soutient que la preuve démontre "sans l'ombre d'un doute" que les remboursements des indemnités excédentaires s'effectuent à partir du montant recouvré par Motley Rice et non du montant net transmis et qu'ainsi, les honoraires professionnels ne sont pas prélevés sur les indemnités excédentaires.

[53] Aussi, la CNESST plaide qu'aucune obligation réglementaire ou législative ne lui impose d'informer les bénéficiaires de l'existence des Fiducies et des Fonds américains d'indemnisation pour les problématiques de santé liées à l'amiante.

[54] La CNESST affirme qu'elle n'exerce son recours envers les Fiducies américaines que dans le seul but de recouvrer les prestations versées ou à échoir et que le mandat de Motley Rice se limite à cet objectif. Cependant, prévoyant que les Fiducies américaines pourraient verser des montants forfaitaires liés à l'application de barèmes qui excéderaient ce à quoi elle a droit⁴⁹, la CNESST informe les bénéficiaires d'une telle éventualité⁵⁰.

[55] La CNESST ne nie pas, bien au contraire, que les indemnités excédentaires, le cas échéant, doivent être versées aux bénéficiaires ou à leur succession selon le cas. C'est d'ailleurs ce qu'elle effectue pour tous les dossiers où une indemnité excédentaire est perçue, comme dans celui de la succession Alix.

* * *

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Pièces P-1 et P-24, à titre d'exemples.

[56] La CNESST est-elle débitrice d'un devoir d'information envers les membres du Groupe? Il s'agit d'une question de droit qui nécessite l'administration d'une preuve, tenant compte du contexte particulier dans lequel elle s'inscrit, soit l'exercice d'un processus de recouvrement basé sur une subrogation de plein droit, auprès de tiers responsables et dans le cadre duquel des sommes excédant les prestations versées ou à échoir peuvent être recouvrées.

[57] Par conséquent, le Tribunal ne peut trancher cette question à ce stade⁵¹.

[58] Sans se prononcer sur sa validité et bien qu'elle soit audacieuse, la thèse des demandeurs voulant qu'il incombe à la CNESST une obligation de renseignement et de transparence à l'égard des bénéficiaires tant sur la base du droit civil⁵² que sur celle de la *Loi sur la justice administrative*⁵³ dans le cadre de l'administration et du traitement du dossier des bénéficiaires, et du Code d'éthique et du Règlement sur l'éthique⁵⁴, n'apparaît ni insoutenable ni frivole.

[59] Aussi, les demandeurs invoquent les règles générales de bonne foi et de conduite prudente et diligente prévues au Code civil du Québec. Le Tribunal ne peut exclure à cette étape, sans une preuve complète, que ces obligations générales imposent à la CNESST, dans le contexte factuel en litige, une obligation d'informer les membres du Groupe des modalités d'exercice de son recours subrogatoire et de rendre compte des résultats de celui-ci.

[60] Il appartiendra au juge du fond de statuer sur l'existence et, le cas échéant, sur l'étendue de l'obligation d'information de la CNESST envers les bénéficiaires, dans le contexte du recouvrement d'indemnités auprès des différents fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante.

[61] Les allégations de la Demande en autorisation et les pièces au soutien de celle-ci démontrent que les demandeurs ont cherché, sans succès, à obtenir de l'information sur le processus de recouvrement exercé dans leur cas par la CNESST auprès des Fiducies et sur les résultats complets de celui-ci, incluant le détail des calculs aux fins d'établir l'existence et le montant d'indemnités excédentaires.

[62] Aussi, le droit des membres de recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation versée par la CNESST est prévu à l'article 445 de la LATMP.

[63] Il n'apparaît pas frivole de soutenir qu'en avisant le bénéficiaire ou sa succession qu'elle pourrait recouvrer des sommes excédentaires au terme de ses démarches auprès des Fiducies américaines et en sollicitant leur collaboration dans le cadre de ce

⁵¹ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686; *Godin c. Aréna des canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291.

⁵² *Banque de Montréal c. Bail ltée*, [1992] 2 R.C.S., p. 587-588; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 30.

⁵³ Préc. note 25.

⁵⁴ Préc. note 26.

processus⁵⁵, la CNESST permet au bénéficiaire ou à sa succession de croire qu'elle exerce ce recours non seulement pour récupérer les sommes versées et les prestations à échoir, mais également toute indemnité excédant ces sommes, au profit du bénéficiaire ou de sa succession.

[64] Enfin, la preuve soumise par la CNESST ne permet aucunement d'exclure qu'un pourcentage soit prélevé sur la totalité des sommes perçues par Motley Rice pour la CNESST, en paiement des honoraires juridiques, incluant sur les indemnités excédentaires qui appartiennent aux membres. La mécanique de prélèvement des honoraires est loin d'être claire au regard de la preuve soumise par la CNESST⁵⁶.

[65] À cet égard, le Tribunal ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le demandeur et non ceux soumis par la défense et ce, même lorsque la preuve produite par celle-ci démontre *prima facie* l'existence de ces faits. Il ne peut apprécier la preuve comme s'il y avait eu débat contradictoire ou présumer vraie celle qui est déposée par la défense alors qu'elle est contestée ou contestable⁵⁷.

[66] Face à des éléments qui paraissent contradictoires, le Tribunal doit appliquer le principe général qui s'impose et tenir pour avérés les faits allégués par les demandeurs à moins qu'ils n'apparaissent manifestement inexacts ou invraisemblables.

[67] La preuve soumise par la CNESST ne permet pas d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des allégations des demandeurs. Aussi, cette preuve est partielle et ambiguë. Elle suscite des questionnements valables auprès des demandeurs sur le réel processus de recouvrement et sur ses résultats complets.

[68] Les réponses à ces questions nécessitent l'administration d'une preuve contradictoire permettant de faire la lumière, dans la mesure où le juge du fond conclut qu'une obligation d'information incombe à la CNESST, sur le processus de recouvrement, ses conditions, ses résultats dans chaque cas, la détermination par la CNESST des sommes versées et à échoir, le calcul des indemnités excédentaires et le prélèvement des honoraires et frais juridiques.

[69] Enfin, le reproche selon lequel la CNESST entreprend sans droit des demandes d'indemnisation pour le compte des bénéficiaires auprès des Fiducies et qu'elle ne leur verse pas les indemnités excédentaires perçues ne fait pas l'objet d'allégations précises et paraît contredit au regard des faits concernant la succession Alix. Néanmoins, ce reproche découle également du manque de transparence et d'informations communiquées aux bénéficiaires préalablement, pendant et à l'issue du processus de recouvrement, reproché à la CNESST. Les demandes de renseignement des demandeurs sont demeurées sans réponse satisfaisante à cet égard, selon la preuve soumise.

⁵⁵ Pièces P-1 et P-24.

⁵⁶ Voir les paragraphes 42 et 45 du présent jugement.

⁵⁷ *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, para. 44; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, para. 52-54.

[70] Les demandeurs n'ont pas à démontrer qu'ils ont de bonnes chances d'obtenir gain de cause, ils n'ont qu'à établir l'existence d'une cause défendable, d'une simple possibilité de succès au fond :

[...] Le législateur, à l'étape de l'autorisation, n'a pas placé la barre haute. Le fait que l'appelante la franchisse et que pour la prochaine étape il puisse y avoir pour elle loin de la coupe aux lèvres ne justifie pas le rejet de sa requête. Ses allégations sont claires et ce sera au juge qui sera saisi du fond de déterminer si, à la lumière de la preuve, son fardeau est satisfait.⁵⁸

[71] La cause soumise par les demandeurs présente des assises suffisantes à cette étape pour supporter les bases du syllogisme qu'ils proposent.

[72] En somme, les questions que les demandeurs soulèvent n'apparaissent pas frivoles et devront être plus amplement appréciées au fond, à la faveur d'une preuve complète.

[73] À ce stade, ils franchissent le seuil peu élevé de démonstration qui leur incombe.

ii) Le préjudice matériel, les dommages compensatoires et les dommages punitifs

[74] En sus de leur demande en reddition de compte, les demandeurs entendent réclamer de la CNESST, au terme de leur recours, un préjudice matériel se détaillant comme suit :

- 74.1. La totalité des indemnités recouvrées auprès des Fonds/Fiducies d'indemnisation américains pour des lésions associées aux produits de l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux membres du Groupe (soit les indemnités excédentaires perçues);
- 74.2. Le remboursement des honoraires des avocats américains prélevés sur les indemnités excédentaires, s'il y a lieu;
- 74.3. La totalité des indemnités qu'ils auraient eu droit de recevoir de ces Fonds/Fiducies, n'eut été du défaut de la CNESST de les informer à temps de l'état réel de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations.

[75] À ces réclamations s'ajoutent celles-ci:

- 75.1. Des dommages compensatoires pour stress, anxiété et inconforts;
- 75.2. Des dommages punitifs en raison d'une contravention à la Charte.

⁵⁸ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2022 QCCA 553, para. 50.

+

- **Le préjudice matériel**

[76] Les allégations de la Demande en autorisation supportent les réclamations en lien avec les indemnités excédentaires et les sommes prélevées sur celles-ci, le cas échéant. La preuve au fond permettra de faire la lumière sur ces éléments et de justifier, selon le cas, une compensation aux membres.

- **Le préjudice moral**

[77] Quant aux dommages pour stress, anxiété et inconvéniens réclamés pour le compte des successions demanderessees, ils ne sont d'aucune façon supportés par les allégations ou par la preuve. Il n'y est fait mention que des démarches, soit quelques lettres et quelques appels téléphoniques dans certains cas, effectués auprès de la CNESST ou de Motley Rice, pour obtenir de l'information, ce qui ne franchit pas le seuil de contrariétés mineures et passagères et ne correspond pas à un préjudice indemnisable⁵⁹.

[78] Ces allégations sommaires et générales sont insuffisantes pour donner ouverture à une réclamation de dommages moraux, même au stade de l'autorisation de l'action collective.

[79] Les séquelles morales (stress, anxiété, inconvéniens) découlant des agissements de la CNESST, de la nature de celles qui sont alléguées dans un seul et unique paragraphe de la Demande en autorisation,⁶⁰ ne sont ni exposées ni étayées dans le récit factuel des successions Fortin, Provost et Alix. Les allégations de la Demande en autorisation n'offrent pas d'assises suffisantes pour justifier à ce stade que cette question des dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral soit traitée collectivement.

- **Les dommages punitifs**

[80] Les demandeurs allèguent que par ses agissements à leur égard, la CNESST a porté atteinte à leurs droits garantis par la Charte à la jouissance paisible et la libre disposition de leurs biens (art. 6 de la Charte) ainsi qu'à leur droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi (art. 44 de la Charte), ce qui donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs⁶¹.

[81] Ce type de dommages est accordé si la conduite de la partie défenderesse est jugée malveillante, arbitraire ou extrêmement répréhensible au point qu'elle choque le sens de dignité de la Cour⁶².

⁵⁹ *Mustapha c. Culligan*, 2008 CSC 27, para. 9.

⁶⁰ Demande en autorisation, para. 38.

⁶¹ Demande en autorisation, para. 39 et 40.

⁶² *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, para. 36; *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, para. 196;

[82] Les allégations factuelles sur la conduite de la CNESST, même tenues pour avérées, ne soulèvent pas de faits précis et palpables qui démontrent un comportement de cette nature ou qui supportent l'octroi de tels dommages.

[83] Une conduite peut être fautive et contrevenir aux dispositions législatives applicables sans pour autant donner ouverture à des dommages punitifs. Même si les demandeurs avaient gain de cause au fond à tous égards, les reproches qu'ils formulent contre la CNESST à leur Demande en autorisation ne supportent pas leur réclamation de dommages punitifs.

[84] Il n'y a pas, en l'espèce, quelque assise dans les allégations pour qualifier la façon d'agir de la CNESST comme étant "intentionnelle, malveillante ou vexatoire"⁶³ ni pour conclure qu'elle a agi "en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables" de la conduite fautive qui lui est reprochée⁶⁴.

[85] Même en admettant l'existence des fautes reprochées, les allégations de la Demande en autorisation quant aux dommages punitifs sont vagues et succinctes et elles ne soutiennent pas l'existence d'une faute empreinte d'une conduite telle, de la part de la CNESST, qu'elle justifie l'octroi de dommages punitifs.

* * *

[86] L'action collective projetée soulève des questions mixtes de faits et de droit qui, au stade préliminaire de l'autorisation, présentent une possibilité de succès, à l'exception de la réclamation pour dommages moraux et punitifs.

3.2 - Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1^o) C.p.c.)

[87] Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe⁶⁵. L'existence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour satisfaire à ce critère dans la mesure où son importance est susceptible d'influencer le sort de l'action collective de manière non négligeable⁶⁶.

[88] Cette condition n'est pas contestée par la CNESST. Il appartient néanmoins au Tribunal de s'assurer que ce critère est satisfait et que les questions proposées au stade de l'autorisation correspondent bien aux enjeux soulevés par le litige et à l'égard desquels une apparence de droit est démontrée.

⁶³ *Richard c. Time*, 2012 CSC 8.

⁶⁴ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, para. 121.

⁶⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 45.

⁶⁶ *Infineon*, préc. note 30, para. 72 et 73; *Asselin*, préc. note 30, para. 84-85.

[89] Les seize (16) questions et sous-questions communes que les demandeurs entendent faire trancher dans le cadre de l'action collective sont, avec égards, redondantes et trop exhaustives. Certaines d'entre elles présupposent l'issue de l'action collective⁶⁷.

[90] Le Tribunal les reformule comme suit, au regard des faits et du droit applicable, et exclut les questions portant sur l'attribution de dommages moraux et punitifs:

- A. La CNESST a-t-elle un devoir d'information et de renseignement envers les membres du Groupe à l'égard de ses démarches de recouvrement exercées auprès des fiduciaires et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante ?
- B. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'être informés :
 - i. des indemnités perçues par la CNESST dans le cadre de ses démarches de recouvrement?
 - ii. des montants payés à des tiers, incluant les procureurs mandatés par la CNESST, dans le cadre de ses démarches de recouvrement?
 - iii. du calcul effectué des prestations payées par la CNESST et du capital des prestations à échoir, en vue de déterminer l'existence et la quotité d'indemnités excédentaires?
- C. La CNESST a-t-elle l'obligation d'informer les membres du Groupe de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès des fiduciaires et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser des lésions associées à l'amiante? Le cas échéant, la CNESST a-t-elle manqué à son obligation d'information?
- D. La CNESST a-t-elle conservé sans droit des indemnités excédentaires qui devaient être versées aux membres du Groupe?
- E. Le cas échéant, les fautes commises par la CNESST donnent-elles ouverture à l'octroi de dommages pour le préjudice matériel subi par les membres du Groupe?

[91] Ces questions sont similaires ou connexes aux membres du Groupe et leur résolution bénéficiera à l'ensemble des membres.

[92] Elles pourront si nécessaire être modifiées par le juge du fond.

[93] Ce critère est satisfait.

⁶⁷ Demande en autorisation, para. 57.

3.3 - La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3^o) C.p.c.)

[94] Cette condition n'est pas contestée par la CNESST et est également satisfaite.

[95] La situation reprochée à la Demande en autorisation implique plusieurs milliers de bénéficiaires indemnisés par la CNESST pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante⁶⁸. L'action collective représente donc le véhicule procédural approprié dans un tel cas où il serait impossible pour les demandeurs de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat de leur part.

[96] Par ailleurs, au regard des allégations de la Demande en autorisation, le principe de proportionnalité et de la saine administration de la justice favorise l'utilisation de l'action collective comme véhicule procédural dans la présente affaire, tenant compte de la nature des faits allégués, du nombre potentiel de membres et de la période concernée par le recours.

[97] Cette voie procédurale est plus appropriée qu'une multitude d'actions individuelles dans de telles circonstances.

3.4 - Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4^o) C.p.c.)

[98] Eu égard à la condition relative au statut de représentant, trois critères doivent être considérés : 1) l'intérêt du demandeur à poursuivre ; 2) sa compétence et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe. Ces critères doivent être interprétés de façon libérale⁶⁹.

[99] Les demandeurs n'ont pas à démontrer qu'ils sont les représentants idéaux⁷⁰.

[100] La CNESST soutient que cette condition n'est pas satisfaite au motif que les demandeurs ne démontrent pas que les éléments du syllogisme s'appliquent à leur situation.

[101] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[102] Les faits allégués concernant la situation des successions Fortin et Alix démontrent qu'elles ont l'une et l'autre cherché à obtenir de l'information de la CNESST, en vain, concernant les démarches de recouvrement entreprises dans leur dossier respectif et leurs résultats précis. Bien que la succession Alix ait reçu des indemnités

⁶⁸ Demande en autorisation, para. 50 et suivants et pièce P-4.

⁶⁹ *Infineon*, préc. note 30, para. 49; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 30, para. 32.

⁷⁰ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, para. 150.

excédentaires, elle n'a pu obtenir les renseignements demandés sur les sommes perçues par la CNESST auprès des Fiducies ni le détail des sommes excédentaires récupérées.

[103] Quant à la succession Fortin, elle est avisée, sans plus de détails, qu'aucun recouvrement n'a été possible dans son dossier.

[104] Conformément à l'analyse entreprise sous le critère de l'apparence de droit, les faits allégués et les pièces déposées à leur appui, dans le cas des demandeurs, supportent leur cause d'action respective à l'étape de l'autorisation. Il appartiendra au juge du fond de déterminer si la CNESST avait une obligation d'information à leur égard et le cas échéant, si elle a respecté ou enfreint cette obligation.

[105] À cette étape, les demandeurs satisfont les critères d'intérêt, de compétence et d'absence de conflit. Par conséquent, ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate du Groupe.

3.5 - La définition du Groupe (art. 576 C.p.c.)

[106] La définition du groupe doit reposer sur des critères objectifs et ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective⁷¹.

[107] La composition du Groupe, telle que proposée par les demandeurs, se lit comme suit :

"Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ. C. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains."

(Soulignement du Tribunal)

[108] Selon la CNESST, cette définition est trop large et imprécise. Elle plaide que la portion soulignée de cette définition doit être remplacée par :

"(...) et ayant été avisé par la CNESST qu'un recours subrogatoire a été entrepris et pour lequel la CNESST a reçu, au cours des trois (3) années précédant le dépôt de l'action collective, des sommes des fiducies américaines qui excèdent les prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir."

⁷¹ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682; *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204.

[109] La définition du groupe vise à permettre aux membres de déterminer s'ils font partie du groupe et de s'en exclure s'ils ne veulent pas être liés par le jugement sur l'action collective⁷². Il est généralement requis d'encadrer la portée temporelle du groupe.

[110] La CNESST propose que le groupe soit limité aux membres pour lesquels elle a reçu, au cours des trois (3) années précédant le dépôt de l'action collective soit depuis le 5 novembre 2017⁷³, des sommes des Fiducies et Fonds américains qui excèdent les prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir. Elle invoque le délai de prescription de trois ans avant le dépôt de la demande et fixe ainsi la période temporelle du groupe à compter du 5 novembre 2017.

[111] La détermination du point de départ temporel du groupe ne peut dépendre, comme le suggère la CNESST, de la date à laquelle elle perçoit des indemnités excédentaires. D'abord, certains membres, comme la succession Fortin et la succession Provost, ignorent le résultat précis des démarches de recouvrement exercées par la CNESST dans leur cas et ne peuvent ainsi savoir si de fait, la CNESST a recouvré des sommes excédant les prestations payées et à échoir, ni comment celles-ci ont été calculées. Si les membres ne connaissent pas l'information qui leur permet de déterminer s'ils font ou non partie du groupe, la définition n'est pas conforme aux règles applicables.

[112] Aussi, l'action collective que les demandeurs veulent entreprendre concerne au premier plan le devoir d'information qui selon eux incombe à la CNESST, concernant le processus de recouvrement entrepris dans leur dossier auprès des Fiducies. Or, le délai de prescription ne peut commencer à courir tant que le créancier n'a pas connaissance des éléments constitutifs de son recours. Par conséquent, la preuve du manquement au devoir d'information de la CNESST, le cas échéant, aura une incidence sur cette question, laquelle ne peut être tranchée qu'au fond et non à l'étape de l'autorisation.

[113] La définition du Groupe proposée par les demandeurs respecte les critères imposés par la jurisprudence; elle n'est ni imprécise ni circulaire, elle repose sur des critères objectifs et elle permet aux membres de déterminer avec suffisamment de précision s'ils en font ou non partie. Elle correspond aux paramètres de la cause d'action telle que présentée à la Demande en autorisation.

[114] Il est prématuré d'en restreindre davantage les contours sans porter atteinte aux droits d'une partie des membres. Le juge du fond pourra, s'il le considère approprié, remanier cette définition et déterminer le point de départ de la prescription à la lumière de la preuve qui sera administrée.

* * *

⁷² *Levy c. Nissan*, préc. note 70, para. 39 et suivants.

⁷³ La demande en autorisation a été déposée le 5 novembre 2020.

[115] Le Tribunal reporte la question des frais de publication de l'avis prévu à la loi à la séance qui sera tenue pour en déterminer la forme, le contenu et le mode de publication. Le Tribunal permettra aux parties de faire valoir leurs arguments à ce sujet, lesquels tiendront compte du mode de publication retenu.

[116] Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée dans le district judiciaire de Montréal⁷⁴. La CNESST n'a fait aucune représentation à cet égard. Conformément à l'article 576 C.p.c., le Tribunal détermine que l'action sera introduite dans le district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[117] **ACCUEILLE** en partie la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants du groupe de membres;

[118] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective en reddition de compte et en dommages contre la défenderesse;

[119] **ATTRIBUE** aux demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ. C. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains.

[120] **IDENTIFIE** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La CNESST a-t-elle un devoir d'information et de renseignement envers les membres du Groupe à l'égard de ses démarches de recouvrement exercées auprès des fiducies et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante ?
- B. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'être informés :
 - i. des indemnités perçues par la CNESST dans le cadre de ses démarches de recouvrement?
 - ii. des montants payés à des tiers, incluant les procureurs mandatés par la CNESST, dans le cadre de ses démarches de recouvrement?

⁷⁴ Demande en autorisation, para. 65 et 66.

- iii. du calcul effectué des prestations payées par la CNESST et du capital des prestations à échoir, en vue de déterminer l'existence et la quotité d'indemnités excédentaires?
- C. La CNESST a-t-elle l'obligation d'informer les membres du Groupe de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès des fiduciaires et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser des lésions associées à l'amiante? Le cas échéant, la CNESST a-t-elle manqué à son obligation d'information?
- D. La CNESST a-t-elle conservé sans droit des indemnités excédentaires qui devaient être versées aux membres du Groupe?
- E. Le cas échéant, les fautes commises par la CNESST donnent-elles ouverture à l'octroi de dommages pour le préjudice matériel subi par les membres du Groupe?

[121] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux demandeurs et aux membres du Groupe l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux demandeurs et aux membres du Groupe les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers, d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiduciaires mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux demandeurs et aux membres du Groupe toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers, d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiduciaires mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux demandeurs et aux membres du Groupe toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiduciaires mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de payer aux demandeurs et aux membres du Groupe l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement

obtenues des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux demandeurs et aux membres du Groupe, y compris l'intérêt au taux légal à compter du moment où lesdites indemnités ont été obtenues par la CNESST et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER à la CNESST de payer aux demandeurs et aux membres du Groupe l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles ils auraient eu droit, n'eût été le défaut de la CNESST de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

DÉCLARER que la CNESST a commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la Loi sur la justice administrative et, en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre Code d'éthique ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la Charte; et (v) en ne respectant pas son propre Code d'éthique;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages à être versés aux demandeurs et membres du Groupe;

LE TOUT avec frais de justice;

[122] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[123] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

[124] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés ultérieurement par le tribunal;

[125] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal;

[126] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme, du contenu et du mode de publication de l'avis.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Éric De Louya
Me Tom Markakis
DE LOUYA MARKAKIS, AVOCATS

Me Sophie Mongeon
DESROCHES MONGEON

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC

Me David Bourgouin
BGA INC
Avocats pour les demandresses

Me Frédéric Houle
Me Sonia Grenier
PINEAULT AVOCATS CNESST
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 24 février 2022.